



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

**Arrêté du 6 juillet 2009 portant nomination
au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0917933A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommé au cabinet du ministre :

M. Philippe Duboscq, conseiller budgétaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2009.

ERIC BESSON

Décret du 15 juillet 2009 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - M. Aubouin (Michel)

NOR : IMIK0916188D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Michel Aubouin, administrateur civil hors classe, est nommé directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

**Arrêté du 20 juillet 2009 portant nomination
au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0916684A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Yann Drouet est nommé chef adjoint de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination
à la Commission nationale des compétences et des talents**

NOR : IMIK0912970A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 21 juillet 2009, sont nommés au sein de la Commission nationale des compétences et des talents :

En qualité de personnalité qualifiée :

M. Pierre Bellon, président de la commission ;

M. Georges Drouin ;

M. Yvon Jacob ;

M. Jean-Dominique Percevault ;

M. Philippe Goujon, député ;

M. François-Noël Buffet, sénateur ;

M. Jean-Louis Walter, titulaire, et M. Hubert Brin, suppléant ;

M. Stéphane Fratacci.

En qualité de représentant des ministres chargés :

– des affaires étrangères et européennes : M. Jean-Loup Kuhn-Delforge et M. Serge Degallaix, titulaires, et M. Denis Vene et Mme Jacqueline Bassa, suppléants ;

– de l'emploi : M. Alain Betterich, titulaire, et M. Yves Calvez, suppléant ;

– de l'économie : M. Philippe Bouyoux, titulaire, et Mme Agnès Arcier, suppléante ;

– de la recherche : Mme Dubourg-Lavroff, titulaire, et M. Marc Rolland, suppléant ;

– de la culture : M. Philippe Castro, titulaire, et M. Benoit Paumier, suppléant ;

– des sports : M. Mahyar Monshipour, titulaire, et M. Christian Martin, suppléant ;

– de l'Agence française pour les investissements internationaux : M. David Appia, titulaire, et M. Serge Boscher, suppléant.

**Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination au comité
spécialisé pour les opérations à l'étranger et au comité
spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations
non gouvernementales relevant du conseil d'administration
de l'Agence française de développement**

NOR : IMIK0916304A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 21 juillet 2009 :

Sont nommés membres représentant l'Etat au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger relevant du conseil d'administration de l'Agence française de développement, au titre du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

M. Stéphane Gallet, titulaire ;

Mme Anne Mayaud.

Sont nommés membres représentant l'Etat au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales relevant du conseil d'administration de l'Agence française de développement, au titre du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

M. Stéphane Gallet, titulaire ;

M. Frédéric Bard.

**Décision du 21 juillet 2009 portant délégation de signature
(direction de l'accueil, de l'intégration et de la
citoyenneté)**

NOR : IMIK0916837S

Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction de l'accueil, de l'intégration et de la prévention des discriminations, délégation est donnée à Mme Patricia Renoul, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

Art. 2. – A la sous-direction de l'accès à la nationalité française, délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui leur sont confiées :

I. – Mme Monique Lajugie, attachée principale des affaires sociales, adjointe au sous-directeur.

II. – Premier bureau des naturalisations :

M. Eric Magnes, attaché principal des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Anne Wouaquet-Delaunay, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau ;

Mme Isabelle Wang, attachée d'administration des affaires sociales.

III. – Second bureau des naturalisations :

M. Jean-Michel Giraudet, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

M. Philippe Landriève, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau ;

Mme Hakima Aubin, attachée d'administration des affaires sociales.

IV. – Bureau des déclarations de nationalité :

Mme Elisabeth Bauchet-Guillouze, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

M. Paul-Henri Morin, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint à la chef de bureau.

V. – Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

M. Antoine Gille, administrateur civil hors classe, chef de bureau ;

M. Pierre Forissier, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint au chef de bureau ;

M. Joël Perret, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

VI. – Bureau du service général :

M. Bertrand Leclerc, attaché d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;

Mme Françoise Loquet, attachée d'administration des affaires sociales, adjointe au chef de bureau.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

M. AUBOIN

Décret du 23 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration d'Adoma - M. Fratacci (Stéphane)

NOR : IMIK0914301D

Par décret en date du 23 juillet 2009, M. Stéphane Fratacci, secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration d'Adoma, au titre et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en remplacement de M. Patrick Stefanini.

Arrêté du 23 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 21 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet et du secrétariat général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

NOR : IMIK0912484A

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 23 juillet 2009, le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet et du secrétariat général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est fixé à 30 000 €.

Le complément de l'avance, soit 10 000 €, est versé par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Arrêté du 27 juillet 2009 fixant la date à partir de laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le titre de séjour électronique

NOR : IMIK0911222A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;

Vu le décret n° 2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence nationale des titres sécurisés, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le titre de séjour électronique à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

H.-M. COMET

Arrêté du 27 juillet 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IMIK0914029A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de la défense et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R. 553-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les centres de rétention administrative mentionnés à l'article R. 553-1 du code susvisé sont les suivants :

a) Centres placés sous la surveillance de la police nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Alpes-Maritimes	Caserne d'Auvare, 28, rue de Roquebillière, 06300 Nice.
Bouches-du-Rhône	26, boulevard Danielle-Casanova, 13014 Marseille.
Gard	Rue Clément-Ader, 30000 Nîmes.
Haute-Garonne	Avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Cornebarrieu.
Gironde	Commissariat central, 23, rue François-de-Sourdis, 33000 Bordeaux.
Hérault	15, quai François-Maillol, 34200 Sète.
Loire-Atlantique	Hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, 44000 Nantes.
Nord	Site 1 : route de la Drève, 59810 Lesquin. Site 2 : route de la Drève, 59810 Lesquin.
Pas-de-Calais	Hôtel de police, boulevard du Kent, 62903 Coquelles.
Pyrénées-Atlantiques	Rue Joliot-Curie, 64700 Hendaye.
Rhône	Poste de police aux frontières, espace Lyon - Saint-Exupéry-CRA, BP 106, 69125 Lyon Aéroport.
Paris	Centre de rétention administrative Paris 1, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris. Centre de rétention de Paris, Palais de Justice, 3, quai de l'Horloge, 75001 Paris.
Seine-Maritime	Ecole nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel.
Yvelines	889, avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir.
Essonne	Hôtel de police, rue Emile-Zola, 91120 Palaiseau.
Seine-Saint-Denis	Hôtel de police, 45, rue de Carency, 93000 Bobigny.
Guadeloupe	Site du Morne-Vergain, 97139 Les Abymes.
Guyane	Route de Rochambeau, 97351 Matoury.
La Réunion	2, avenue Georges-Brassens, Sainte-Clotilde, 97490 Le Chaudron.

b) Centres placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Pyrénées-Orientales	Rue des Frères-Voisin, lotissement Torremilla, 66000 Perpignan.
Bas-Rhin	Rue du Fort, 67118 Geispolsheim.
Seine-et-Marne	1, rue Périchet, 77990 Le Mesnil-Amelot.
Moselle	Rue du Chemin-Vert, 57070 Metz-Queuleu.
Ille-et-Vilaine	Lieudit Le Reynel, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Art. 2. – Les centres de Coquelles, Lyon, Oissel, Marseille, Metz-Queuleu, Cornebarrieu, Nîmes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Perpignan et Hendaye ainsi que le site 2 de Lesquin sont autorisés à accueillir des familles.

Art. 3. – L'arrêté du 21 mai 2008, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2008, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

Le ministre de la défense,

HERVÉ MORIN

Arrêté du 29 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : IMIK0916376A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 29 juillet 2009, M. Stéphane FRATACCI et M. Jean-Patrick BERNARD sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, au titre du ministère chargé de l'immigration.

Arrêté du 29 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK0917852A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 29 juillet 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre des représentants du personnel :

Mme Le Bihan (Anne), suppléante : Mme El Gharbi (Christine).
Mme Perrin (Jacqueline), suppléante : Mme Granveaux (Nicole).

Arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

NOR : IMIK0918316A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant des dotations régionales limitatives destinées au financement des frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le chef du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

A N N E X E

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA, CENTRES DE TRANSIT)

RÉGIONS	MONTANTS (en euros)
Alsace	10 945 157
Aquitaine	6 775 159
Auvergne	3 472 600
Basse-Normandie	4 645 031
Bourgogne	8 685 507
Bretagne	8 043 019
Centre	11 754 126
Champagne-Ardenne	6 215 150
Corse	0
Franche-Comté	5 074 656
Haute-Normandie	8 777 573
Ile-de-France	33 294 457
Languedoc-Roussillon	5 243 576
Limousin	1 865 401
Lorraine	8 629 639
Midi-Pyrénées	7 806 293
Nord - Pas-de-Calais	4 373 432
Pays de la Loire	10 500 483
Picardie	8 439 507
Poitou-Charentes	4 085 156
Provence-Alpes-Côte d'Azur	12 564 289
Rhône-Alpes	24 545 379

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Direction de l'immigration

Circulaire du 3 août 2009 relative à la délivrance des autorisations de travail au personnel domestique ou familial étranger accompagnant en France les particuliers qui les emploient habituellement hors de France

NOR : IMIM0900078C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : personnel domestique venant en France avec leurs employeurs habituels.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région (DRTEFP) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (service des étrangers, DDTEFP) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire IMIM0800032C du 30 juin 2008.

Les particuliers, français ou étrangers, qui viennent séjourner temporairement en France, notamment pendant leurs congés, souhaitent être accompagnés par leur personnel domestique ou familial.

La circulaire précitée du 30 juin 2008 a simplifié l'instruction des demandes d'autorisation de travail pour cette catégorie de personnel ; or il apparaît que des difficultés subsistent notamment en ce

qui concerne la constitution du dossier, la transmission de l'avis aux consulats et la durée de l'autorisation de travail.

Aussi, a-t-il été décidé d'assouplir la procédure précédemment mise en œuvre tant au niveau de l'instruction de la demande par les services de main-d'œuvre étrangère qu'au niveau des consulats.

En conséquence, les demandes d'autorisation de travail déposées pour le personnel domestique ou familial accompagnant, en France, leur propre employeur à l'étranger, seront instruites dans le cadre de la prestation pour compte propre, l'entreprise étant le cadre d'exécution du travail subordonné.

Ce personnel sera détaché en France selon les dispositions de l'article L. 1262-1-3° du code du travail.

Cette requalification du statut permet de simplifier les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de travail.

La procédure se déroulera selon le schéma suivant :

1. L'employeur adressera au service de la main-d'œuvre étrangère du premier lieu de résidence en France, le Cerfa n° 13647*02 relatif à la demande d'autorisation de travail pour un salarié détaché (hors mobilité intragroupe).

Si l'employeur souhaite venir avec plusieurs salariés, il devra compléter l'annexe II du Cerfa.

Ce dernier est disponible auprès des postes consulaires, des DDTEFP ainsi que sur le site du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire www.immigration.gouv.fr

2. Ce formulaire est déposé ou envoyé par voie dématérialisée au service de la main-d'œuvre étrangère concerné.

Il sera la pièce unique du dossier car les pièces justificatives prévues par la circulaire du 30 juin 2008 n'ont plus à être demandées.

3. La DDTEFP délivrera, sans opposition de la situation de l'emploi, un avis favorable valant autorisation provisoire de travail (APT) si les conditions de salaire, avantages en nature, horaires... sont réunies.

Le renvoi du formulaire Cerfa visé à l'employeur devra se faire dans les huit jours et par voie dématérialisée. Le formulaire sera alors déposé auprès du consulat avec la demande de visa correspondante et les vérifications d'usage seront effectuées à cette occasion.

Une APT pour une période d'un an pourra être délivrée. Elle ne sera valable que pour des séjours maximum de trois mois par période de six mois. En effet, ces ressortissants étrangers peuvent être amenés à venir en France à plusieurs reprises au cours d'une année et à séjourner à plusieurs endroits.

Toutefois, cette APT devra être matérialisée par le renseignement du cadre 7 relatif à la nature de l'autorisation, le visa du formulaire et l'apposition de la mention suivante : « APT 12 mois, valable sur l'ensemble du territoire métropolitain ; autorise son titulaire à travailler trois mois maximum par période de six mois. »

L'APT sera expédiée par voie postale au lieu de résidence déclaré par l'employeur en France.

4. Comme indiqué plus haut, le formulaire Cerfa est le seul élément du dossier. Toutefois, il faut rappeler que l'employeur est tenu de s'acquitter des charges patronales conformément aux dispositions de l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale.

L'URSSAF de Strasbourg est le guichet unique d'enregistrement des cotisations patronales relatives à ces APT et ce, quel que soit le lieu de l'activité salariée en France. L'employeur pourra acquitter directement les cotisations patronales par virement bancaire international.

Le minimum salarial exigible est le SMIC soit 1 337,70 euros brut (1 051 euros nets) depuis le 1^{er} juillet 2009.

Je vous remercie de tenir informé le bureau de l'immigration professionnelle (BIP) des difficultés rencontrées pour l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation
du directeur de l'immigration :

Le sous-directeur du séjour et du travail,
H. BLAISON

Arrêté du 5 août 2009 fixant les dispositions relatives aux conditions de transfert des personnels de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

NOR : IMIK0916799A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2005-721 du 29 juin 2005 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 portant approbation du régime applicable aux agents du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations occupant un emploi permanent ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 portant approbation du régime indemnitaire applicable aux agents du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2005 fixant les montants et les modalités d'attribution des indemnités prévues en faveur des agents contractuels de droit public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2005 pris en application de l'article 15 du décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 fixant les opérations de restructuration de service ainsi que les modalités et les montants de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et à l'indemnité de départ volontaire instituées par les décrets n° 2008-366 du 17 avril 2008 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 aux agents de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances du 22 juillet 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Chaque agent de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) volontaire pour rejoindre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au terme de la procédure de sélection est recruté par le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration par contrat à durée indéterminée établi selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 2. – Les agents de l'ACSE sont intégrés dans les cadres d'emplois de la filière administrative mentionnés à l'article 4 du décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004 modifié.

Le tableau des équivalences entre les catégories d'emplois de l'ACSE et les cadres d'emplois de l'OFII est précisé ci-après :

CATÉGORIE D'EMPLOIS À L'ACSE	CADRE D'EMPLOIS À L'OFII
Secrétaire	CE3
Assistant technique et administratif	CE2
Chargé de mission	CE1
Directeur de service ou de région	CE1

Les agents de l'ACSE sont intégrés dans les catégories d'emplois de l'OFII, à un échelon comportant un indice équivalent ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient à l'ACSE.

Dans la limite de la durée de cet échelon, exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation.

Les services accomplis à l'ACSE sont assimilés à des services accomplis à l'OFII, en particulier pour la détermination des droits à avancement, promotion et formation.

L'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps ainsi que les jours de congé et de réduction de temps de travail acquis au titre de 2009 à la date de la fin de contrat prononcée dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 3. – Les agents visés à l'article 1^{er} bénéficient du maintien de leur rémunération brute annuelle.

La rémunération brute annuelle perçue au sein de l'ACSE prise en compte est celle résultant de l'indice majoré détenu par les agents visés à l'article 1^{er} à la date de leur prise de fonction au sein de l'OFII, à laquelle s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs du régime indemnitaire.

Art. 4. – Chaque agent dont la candidature a été acceptée dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition de contrat pour faire connaître son acceptation au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. La date de prise d'effet sera déterminée conjointement par les directeurs généraux des deux établissements.

A la date de prise d'effet du contrat conclu avec l'OFII, il est mis fin au contrat de travail de l'agent conclu avec l'ACSE par décision du directeur général de l'ACSE. Sur le fondement de cette décision, l'agent bénéficie de la prime de restructuration conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2009.

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique aux contrats proposés jusqu'au 31 mars 2010 par l'OFII aux agents de l'ACSE.

Art. 6. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le directeur général de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,
S. FRATACCI*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
du comité interministériel des villes,
H. MASUREL*

Arrêté du 6 août 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : IMIK0918020A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Laure Frugier, conseillère chargée de la communication au cabinet du ministre, à compter du 8 septembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2009.

ERIC BESSON

Arrêté du 14 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation

NOR : IMIK0917269A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, adoptées par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, notamment son annexe 3 ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne n° 14434/08 du 30 octobre 2008 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes relative aux ressortissants des pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1984 modifié relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, sont dispensés de visa consulaire de transit aéroportuaire les ressortissants du Ghana et du Nigeria titulaires d'un visa valable pour un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon, la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les ressortissants du Ghana et du Nigeria de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa. »

Art. 2. – A l'article 3 de ce même arrêté sont insérés :

– après « Colombie », les mots : « Congo (République du) » ;

– après « Mali », les mots : « Mauritanie, Pérou. »

Art. 3. – A l'article 4 de ce même arrêté, le texte au troisième tiret est remplacé par :

« – ou titulaires d'un visa valable pour un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique ou la Suisse, ou de retour de ces pays après avoir utilisé ledit visa, à l'exception des ressortissants de l'Albanie, de l'Angola, de Haïti, du Liberia, de Libye, de Sierra Leone, du Pérou, du Soudan, ainsi que les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens, qui restent soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire ; »

Art. 4. – Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

Décret du 20 août 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement

NOR : IMIK0916298D

Par décret en date du 20 août 2009, sont nommés membres représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence française de développement au titre du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

M. Stéphane Fratacci, secrétaire général du ministère, en qualité de membre titulaire ;

M. Kacim Kellal, chef du service des affaires internationales et du développement solidaire, en qualité de membre suppléant.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Arrêté du 6 juillet 2009 portant nomination au cabinet du ministre	1	Arrêté du 29 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration	4
Décret du 15 juillet 2009 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - M. Aubouin (Michel)	1	Arrêté du 31 juillet 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit	4
Arrêté du 20 juillet 2009 portant nomination au cabinet du ministre	1	Circulaire du 3 août 2009 relative à la délivrance des autorisations de travail au personnel domestique ou familial étranger accompagnant en France les particuliers qui les emploient habituellement hors de France	4
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination à la Commission nationale des compétences et des talents... ..	1	Arrêté du 5 août 2009 fixant les dispositions relatives aux conditions de transfert des personnels de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	5
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger et au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales relevant du conseil d'administration de l'Agence française de développement	1	Arrêté du 6 août 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre	6
Décision du 21 juillet 2009 portant délégation de signature (direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté)	1	Arrêté du 14 août 2009 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation.....	6
Décret du 23 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration d'Adoma - M. Fratacci (Stéphane).....	2	Décret du 20 août 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement	6
Arrêté du 23 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 21 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet et du secrétariat général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire	2		
Arrêté du 27 juillet 2009 fixant la date à partir de laquelle l'Agence nationale des titres sécurisés exerce ses missions concernant le titre de séjour électronique.....	2		
Arrêté du 27 juillet 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	2		
Arrêté du 29 juillet 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques.....	4		

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79

◆

Directeur de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD

. - Imprimerie des Journaux officiels. 75727 PARIS CEDEX 15